

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Cabinet du Préfet

2018-I- 34

ARRETE
accordant une récompense
pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet des Côtes d'Armor

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les éléments d'information du directeur départemental des services d'incendie et de secours du 11 avril 2018 ;

CONSIDERANT le sang-froid et l'action déterminante dont a fait preuve M. Stéphane CHEVREUL, kinésithérapeute, pour porter secours le 8 mars 2018 à une patiente âgée de 75 ans, handicapée et intoxiquée par les fumées ayant envahi le salon de son habitation, à Plestin-les-Grèves ;

SUR proposition du directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Stéphane CHEVREUL, domicilié 16 quai de la Corderie à LANNION (22300).

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 10 OCT. 2018



Yves LE BRETON

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Cabinet du Préfet
2018-I-35

ARRETE
accordant une récompense
pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet des Côtes d'Armor

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les éléments d'information du directeur départemental des services d'incendie et de secours du 10 juillet 2018 ;

CONSIDERANT le sang-froid et le courage dont a fait preuve Mme Aude COURTEL pour sauver de la noyade une jeune fille âgée de 12 ans, au large de la plage des Sables d'Or, à FREHEL, le 17 juin 2018 ;

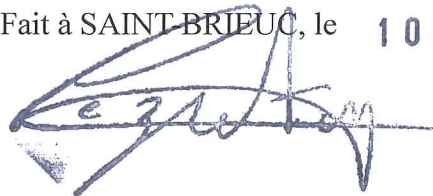
SUR proposition du directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Mme Aude COURTEL, domiciliée 12 rue de la Ville Pelée à Merdrignac (22230).

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 10 OCT. 2018



Yves LE BRETON

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Cabinet du Préfet
Pôle sécurité
et ordre public

N°2018-I-40

**Arrêté fixant la composition
de la commission départementale de vidéoprotection**

Le Préfet des Côtes d'Armor

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R133-1 à R133-15 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9 ;

CONSIDÉRANT que M. Michel HELLIO, vice président de la branche restauration au sein de l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie des Côtes d'Armor, est appelé à succéder à MM. THOS et SPENLEHAUER en qualité de personnalité qualifiée ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il convient, de mettre à jour la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La commission départementale de vidéoprotection est composée comme suit :

1 - Magistrat, président de la commission :

M. Fabrice BERGOT, Juge au Tribunal de grande instance de Saint-Brieuc, titulaire,
Mme Catherine ROGER, Juge au Tribunal de grande instance de Saint-Brieuc, suppléante.

2 - Maire, désigné par l'Association des Maires de France :

Mme Paulette DOBET-PINCEMIN, Adjointe au Maire de LAMBALLE, titulaire,
Mme Sylvie GRONDIN, Adjointe au Maire de SAINT-BRIEUC, suppléante

.../...

3 - Représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor :

M. Jean-Pierre LAMBERT

4 - Personnalité qualifiée :

M. Michel HELLIO

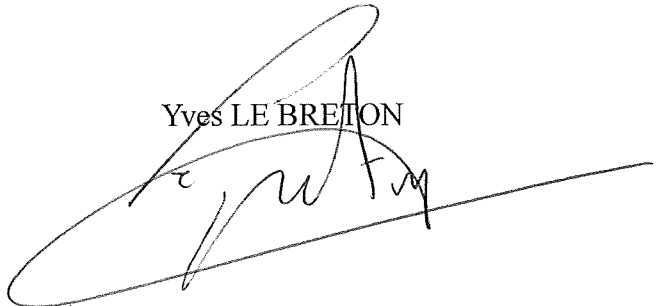
ARTICLE 2 : Les membres de la commission, titulaires ou suppléants, sont désignés pour trois ans. Ce mandat est renouvelable une fois pour la même durée. La durée du mandat court à compter de la première désignation, fixée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n°2018-I-08 du 12 février 2018 fixant la composition de la commission départementale de vidéoprotection est abrogé.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Saint-Brieuc, le 23 NOV. 2018

Yves LE BRETON

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the printed name 'Yves LE BRETON'. The signature is fluid and cursive, with a long horizontal stroke at the end.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

Bureau des élections et de
l'administration générale

A R R E T E N°2018-22-3

portant agrément pour l'exercice
d'une activité d'entreprise domiciliaire

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU le code du commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;
- VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;
- VU l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- VU le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement de terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L461-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;
- VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliaires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2017 portant délégation de signature à Mme Béatrice OBARA, secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor ;
- VU la demande d'agrément reçue le 18 octobre 2018 à la préfecture des Côtes d'Armor, concernant la société civile Business Center représentée par M. Yann DOFFIN, gérant, dont le siège social est situé 1 rue Pierre et Marie Curie à Plérin pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises dans les locaux situés dans le Centre d'affaires Futuropole, situé 1 avenue René Monory à Chasseneuil-du-Poitou (86) ;
- VU la déclaration du 17 octobre 2018 de M. Yann DOFFIN ;
- VU les attestations sur l'honneur du 17 octobre 2018 de M. Yann DOFFIN ;
- VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

VU l'acte de vente du 18 novembre 2016 entre la société dénommée Luling International Limited, vendeur, et la société Business Center, acquéreur de l'immeuble situé 3 avenue Gustave Eiffel, cadastré BE236 à Chasseneuil-du-Poitou ;

VU le bail commercial conclu le 30 octobre 2018 entre la SCI Business Center et la SCI Futuropole, propriétaire de l'immeuble Centre d'affaires Futuropole sis 1 avenue René Monory à Chasseneuil-du-Poitou ;

Considérant que la société civile Business Center dispose dans le centre d'affaires Futuropole, situé 1 avenue René Monory à Chasseneuil-du-Poitou d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicile ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R. 123-168 du code de commerce,

Considérant que la société civile Business Center propose dans l'immeuble Business Center, situé 3 avenue Gustave Eiffel à Chasseneuil-du-Poitou, des services aux domiciliés notamment un hall d'accueil et un espace détente ;

A R R E T E

Article 1 : La société civile Business Center est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

Article 2 : La société civile Business Center est autorisée à exercer l'activité de domiciliation à Chasseneuil-du-Poitou dans les locaux de l'immeuble Business Center sis 3 avenue Gustave Eiffel et du Centre d'affaires Futuropole sis 1 avenue René Monory.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet des Côtes d'Armor, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

Article 5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

SAINT-BRIEUC, le 14 novembre 2018

pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Béatrice OBARA

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des relations
avec les collectivités territoriales
Bureau du développement durable

ARRETÉ

portant renouvellement de l'agrément d'une association au titre de la protection de l'environnement : Association Rance-Environnement

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.141-1 et suivants et R.141-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU le décret du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de renouvellement d'un agrément et à la liste des documents à fournir ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 5 novembre 2013 portant renouvellement de l'agrément de l'association Rance-Environnement ;
- VU la demande présentée le 6 mars 2018 par l'association Rance-Environnement en vue de renouveler son agrément au titre de la protection de l'environnement ;
- VU les avis formulés sur cette demande :
- le 6 juin 2018 par M. l'architecte des bâtiments de France, chef de l'Unité Départementale de l'architecture et du patrimoine ;
 - le 12 juin 2018 par M. le Directeur départemental des territoires et de la mer ;
 - le 16 juillet 2018 par M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;
 - le 5 juin 2018 par M. le Procureur Général de la Cour d'Appel de Rennes.

CONSIDERANT que cette association s'investit dans l'accompagnement du projet de charte du parc naturel régional et dans différentes actions d'information et de sensibilisation du public ; qu'en qualité de membre du Comité de pilotage Natura 2000, elle a oeuvré pour l'application de la « clause filet »;

CONSIDERANT qu'elle exerce ses activités sur l'ensemble du bassin versant de la Rance fluviale et maritime ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément, au titre de la protection de l'environnement, de l'association Rance-Environnement, est renouvelé dans le cadre départemental.

ARTICLE 2 : Cet agrément, valable pour une durée de cinq ans, prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.141-19 du code de l'environnement, la bénéficiaire de cet agrément devra transmettre chaque année, à la préfecture des Côtes d'Armor, Direction des relations avec les collectivités territoriales, bureau du développement durable, les documents suivants :

- les statuts et le règlement intérieur s'ils ont été modifiés depuis leur dernière transmission,
- l'adresse du siège de l'association et son adresse postale si elles ont changées depuis leur dernière communication,
- les nom, profession, domicile et nationalité des personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de l'administration de l'association,
- le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan et leurs annexes approuvés par l'assemblée générale, ainsi que le compte-rendu de cette assemblée,
- le compte-rendu de la dernière assemblée générale ordinaire et celui de toute assemblée générale extraordinaire éventuelle,
- le ou les montants des cotisations, le produit de ces cotisations, ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation décomptée lors de l'assemblée générale, en précisant le nombre de membres, personnes physiques,
- le nombre de membres, personnes physiques cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées, s'il y a lieu,
- les dates des réunions du conseil d'administrations.

ARTICLE 4 : Au cas où l'association ne justifierait plus d'une des conditions ayant motivé son agrément, celui-ci pourrait être abrogé, conformément à l'article R.141-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : L'association Rance-Environnement devra solliciter le renouvellement de cet agrément, six mois au moins, avant la date d'expiration du présent arrêté.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à :

- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer,
- M. le Président du Conseil départemental des Côtes d'Armor,
- M. le Président du tribunal administratif de Rennes,
- M. le Président du tribunal de grande instance de Saint-Brieuc,
- Mme la Présidente de l'association Rance-Environnement.

SAINT-BRIEUC, le **30 OCT. 2018**

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,



Béatrice OBARA



PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction des relations avec
les relations territoriales

Bureau du contrôle budgétaire
et des dotations de l'État

ARRETE

Fixant le montant des charges liées aux compétences transférées du département des Côtes d'Armor à la région Bretagne

Le Préfet des Côtes d'Armor

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les articles 8,15, 22 et 133 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'article 89-III de la loi du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

VU l'arrêté du préfet de région Bretagne du 8 septembre 2016, modifié le 7 octobre 2016, portant désignation des collectivités bénéficiaires de l'autorité portuaire au sens de la procédure de transfert prévue par l'article 22 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU les compte-rendus et les relevés de décisions de la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées (CLECRT) entre le département des Côtes d'Armor et la région Bretagne ;

VU le tableau final récapitulatif des montants définitifs de charges validés en CLECT 4, en date du 17 novembre 2017, validé par les membres de la CLECT ;

CONSIDERANT le transfert de compétences de la gestion du port de Saint-Brieuc- le Légué à la région le 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDERANT que les compétences en matière de planification de déchets, dessertes maritimes, sont transférées à la région le 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDERANT que la compétence en matière de transports scolaires et interurbains est transférée à la région le 1^{er} septembre 2017 ;

CONSIDERANT que les transferts de compétence entre collectivités territoriales s'accompagnent du transfert concomitant des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences ;

CONSIDERANT que les charges ainsi définies entrent dans le calcul de l'attribution de compensation et de la dotation de compensation prévues aux paragraphes A et B de l'article 89-III de la loi de finances 2016 susvisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRETE

Article 1^{er} : En application de l'article 133-V de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et sur la base des montants approuvés à l'unanimité par la commission locale d'évaluation des charges et des ressources transférées, le montant total des charges transférées du conseil départemental des Côtes d'Armor au conseil régional de Bretagne s'établit comme suit :

Nature des charges	Montant
TRANSPORTS	24 822 818 €
Charges de personnel	<i>668 300 €</i>
<i>Dont transports terrestres</i>	<i>565 255 €</i>
<i>Dont transport maritime</i>	-
<i>Dont fonctions supports</i>	<i>103 045 €</i>
Charges indirectes	82 830 €
Transports interurbains et scolaires	23 974 924 €
<i>Dont fonctionnement</i>	<i>23 971 994 €</i>
<i>Dont investissement</i>	<i>2 930 €</i>
Gares routières, pour mémoire	-
Transport maritime de passagers	96 764 €
<i>Dont fonctionnement</i>	<i>63 605 €</i>
<i>Dont investissement</i>	<i>33 159 €</i>

Validé hors ports et déchets	24 822 818 €
CVAE	23 863 561 €
Allocation compensatrice due par le CD 22 à la région	959 257 €

PLANIFICATION DES DECHETS	115 114 €
<i>Dont RH</i>	<i>70 503 €</i>
<i>Dont fonctionnement</i>	<i>44 611 €</i>
PORT DU LÉGUÉ	847 957 €
<i>Dont RH</i>	346 127 €
<i>Dont charges indirectes</i>	9 997 €
<i>Dont fonctionnement , hors RH</i>	179 653 €
<i>Dont investissement</i>	312 180 €

Port du Légué	847 957 €
Planification des déchets	115 114 €
Dotation de compensation due par le CD 22 à la région	963 071 €

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes d'Armor dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Rennes dans les mêmes conditions de délai.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le directeur départemental des finances publiques, le président du conseil régional de Bretagne et le président du conseil départemental des Côtes d'Armor sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Saint-Brieuc, le

15 NOV. 2018

Yves LE BRETON

A large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to be 'Yves Le Breton', written over the printed name.



PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau du
développement durable

ARRETE

- déclarant d'utilité publique le projet de construction d'une nouvelle usine d'eau potable sur la commune de Ploufragan par Saint-Brieuc Armor Agglomération (SBAA)
- emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Ploufragan,
- instaurant les servitudes de passage de canalisations et d'assainissement, relatives au projet sus-nommé sur la commune de Ploufragan, par Saint-Brieuc Armor Agglomération (SBAA).

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le code de l'environnement notamment les articles L122-1, L123-1, R122-1, R123-1 et suivants,
- VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L153-54 et suivants et R153-14, R153-20 et 21,
- VU le code rural et de la pêche maritime,
- VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le projet de construction d'une nouvelle usine d'eau potable sur la commune de Ploufragan par Saint-Brieuc Armor Agglomération (SBAA),
- VU la réunion publique qui s'est déroulée en mairie de Ploufragan le 13 mars 2018,
- VU l'examen conjoint en date du 13 juin 2018 et son procès verbal,
- VU la délibération du 15 février 2018 sollicitant la tenue d'une enquête publique unique, préalable à une déclaration d'utilité publique (DUP), parcellaire, portant sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Ploufragan, et sur la mise en place de servitudes de passage de canalisations et d'assainissement,
- VU les pièces des dossiers utilité publique et parcellaire, mise en compatibilité du PLU de Ploufragan et mise en place de servitudes de passage de canalisations et d'assainissement,
- VU l'avis rendu par la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne en date du 25 juin 2018,

- VU l'arrêté d'enquête publique du 28 juin 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative au projet de construction d'une nouvelle usine d'eau potable sur la commune de Ploufragan par (SBAA), préalable à une déclaration d'utilité publique (DUP), parcellaire, portant sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Ploufragan, et sur la mise en place de servitudes de passage de canalisations et d'assainissement,
- VU le plan général des travaux annexé délimitant le périmètre de l'opération,
- VU la délibération du conseil d'agglomération de SBAA du 18 octobre 2018, valant déclaration de projet, et sollicitant la reconnaissance de l'utilité publique du projet,
- VU la délibération du conseil d'agglomération de SBAA du 18 octobre 2018, émettant un avis sur les rapports et conclusions émises à l'issue de l'enquête publique, le procès-verbal d'examen conjoint et le dossier de mise en compatibilité du PLU de Ploufragan.
- VU le document annexé exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération,
- VU la demande du 2 novembre 2018 émanant de Mme la présidente de Saint-Brieuc Armor Agglomération sollicitant la prise d'un arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de construction d'une nouvelle usine d'eau potable sur la commune de Ploufragan au bénéfice de SBAA, et portant sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Ploufragan, et sur la mise en place de servitudes de passage de canalisations et d'assainissement relatives au projet ci-dessus énoncé.

CONSIDERANT le rapport du commissaire-enquêteur et son avis favorable à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 juillet au 24 août 2018, portant notamment sur l'utilité publique du projet, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Ploufragan, et sur la mise en place de servitudes de passage de canalisations et d'assainissement.

CONSIDERANT la nécessité de sécuriser l'alimentation en eau potable à l'échelle départementale,

CONSIDERANT la nécessité de répondre aux enjeux sanitaires actuels et futurs de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ainsi que la sensibilisation du public au cycle de l'eau,

CONSIDERANT l'utilité publique de cette opération,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet de construction d'une nouvelle usine d'eau potable sur la commune de Ploufragan, par Saint-Brieuc Armor Agglomération (SBAA), et à son bénéfice.

ARTICLE 2 : Sont instituées les servitudes de passage de canalisations et d'assainissement, relatives au projet ci-dessus énoncé. Les propriétés sont désignées et l'identité des propriétaires est précisée en annexe du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 132-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 3 : Mme la présidente de SBAA est autorisée à acquérir par voie amiable ou s'il y a lieu par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les emprises nécessaires à l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 4 : Le plan des travaux faisant l'objet de la présente déclaration d'utilité publique est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Cette décision sera caduque si l'acquisition des emprises n'a pas été réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : La présente déclaration d'utilité publique comportant en annexe la déclaration de projet prévue par l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de PLOUFRAGAN. Le dossier de mise en compatibilité peut être consulté au siège de la mairie concernée.

ARTICLE 7 : Le Maître d'Ouvrage sera tenu, s'il y a lieu, de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution de ces travaux dans les conditions prévues par les articles L.123-24 à L.123-26, L.352-1 et R.352-1 à R.352-14 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Il sera affiché pendant un mois dès réception, à la mairie de PLOUFRAGAN, au siège de SBAA, et publié par tous autres moyens en usage. Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par l'envoi d'un certificat d'affichage à la préfecture (DRCT, BDD, place du Général de Gaulle, Saint-Brieuc).

Mention de cet affichage fera l'objet d'une insertion, sous forme d'un avis, dans un journal d'annonces légales.

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le public peut consulter le dossier.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de la dernière publicité. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

En cas de rejet implicite ou explicite, un délai de 2 mois est ouvert pour contester cette décision devant le tribunal administratif.

ARTICLE 10 : La secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le maire de PLOUFRAGAN, la présidente de Saint-Brieuc Armor Agglomération sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 23 NOV. 2018

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Béatrice OBARA

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du :

23 NOV. 2018

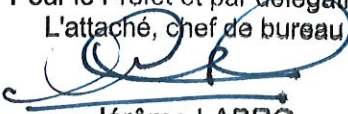
Envoyé en préfecture le 22/10/2018

Reçu en préfecture le 22/10/2018

Affiché le 22 OCT. 2018

ID : 022-200069409-20181018-DB_281_2018-DE



Pour le Préfet et par délégation
L'attaché, chef de bureau

Jérôme LABRO

SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION

CONSEIL D'AGGLOMERATION
Séance du jeudi 18 octobre 2018

Délibération DB-281-2018

L'an 2018 le 18 octobre à 18h40, les membres du Conseil d'Agglomération, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, sous la présidence de Madame Marie-Claire DIOURON.

Le Secrétaire de séance est Monsieur Loïc RAOULT.

MEMBRES PRESENTS

Marie-Claire DIOURON, Mickaël COSSON, Thérèse JOUSSEAUME, Loïc RAOULT, Christian RANNO, Rémy MOULIN, Christine METOIS, Gérard BLEGEAN, Louis EOUZAN, Jean-Marie MOUNIER, Michel HINAULT, Gérard LE GALL, Loïc BIDAULT, Maurice BATTAS, Saïd BENDARRAZ, Jean-Marie BENIER, Jean-Yves BERNARD, Bruno BEUZIT, Marie-France BOULDE, Françoise BROUDIC, Nadine CAZUGUEL-LEBRETON, Jean-Luc COLAS, Alain CROCHET, Pierre DELOURME, Miriam DEL ZOTTO, Jacky DESDOIGTS, Yann DREVES, Jean-Yves GUILLEMOT, Jean-Paul HAMON, Martine HUBERT, Françoise HURSON, Bruno JONCOUR, Antony JOUAN, Michel JOUAN, Didier LE BUHAN, Michel LE DUAULT, Françoise LE FUR, Isabelle LE GALL, Brigitte LE GONIDEC, Alfred LE MEE, Joseph LE VEE, Pierre-Yves LOPIN, Gérard LOSQ, Bernadette MACHET, Gérard MEROT, Christine MINET, Isabelle OGER, Christine ORAIN-GROVALET, Sylvia PAULIN VERDIER, Françoise PELLAN, Pascal PRIDO, Elisabeth SEITE, Marcel SERANDOUR, Thierry SIMELIERE, Philippe SIMON, Jean-Pierre STEPHAN, Christian URVOY

MEMBRES EXCUSES (élus ayant donné une procuration)

Ronan KERDRAON à Jean-Marie BENIER, Thibaut GUIGNARD à Françoise LE FUR, Claude BLANCHARD à Loïc BIDAULT, Adrien ARNAUD à Françoise HURSON, Jean-Luc BERTRAND à Maurice BATTAS, Brigitte BLEVIN à Gérard BLEGEAN, Christian DANIEL à Bruno JONCOUR, Alain ECOBICHON à Nadine CAZUGUEL-LEBRETON, Sylvie GRONDIN à Yann DREVES, Maryse LAURENT à Philippe SIMON, Yannick LE CAM à Rémy MOULIN, Fabrice LE HEGARAT à Christian RANNO, Hugues LESAGE à Bernadette MACHET, Delphine MESGOUZ-LE GOUARD à Miriam DEL ZOTTO, Stéphane OLLIVIER à Pascal PRIDO, Alain RAULT à Christine METOIS, André RAULT à Loïc RAOULT

MEMBRES ABSENTS

Armelle BOTHOREL, Stéphane BRIEND, Marie GUILLOU-TARRIERE, Jérôme KERHARDY, Marie MARCHAND, Annie SIMON

Nombre de conseillers en exercice : 80

Nombre de présents : 57

Nombre de votants : 74

SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION

CONSEIL D'AGGLOMERATION
Séance du jeudi 18 octobre 2018

Délibération DB-281-2018

Rapporteur : Monsieur Gérard LE GALL

- **Objet : *Projet de construction d'une usine d'eau potable sur la commune de Ploufragan au lieu dit de "La Croix Cholin" - Déclaration de projet préalable à la Déclaration d'Utilité Publique***

EXPOSE DES MOTIFS

1- Le contexte du projet

L'essentiel de l'eau potable distribuée sur l'agglomération de Saint-Brieuc est fourni par l'usine de Saint-Barthélemy, située 1 km environ à l'aval du barrage du Gouët. Elle est implantée en fond de vallée sur la commune de Ploufragan et est alimentée en eau brute à partir d'un barrage sur la rivière le Gouët. La retenue a une capacité de 7 900 000 m³ pour un bassin versant de 20 000 ha. L'usine est aujourd'hui autorisée à une capacité nominale de 1 450 m³/h et une production maximale de 1 550 m³/h pendant 10 jours maximum.

Les premiers ouvrages remontent à une cinquantaine d'années et ont fait l'objet de travaux successifs d'aménagement et de renforcement en vue d'une part d'adapter le traitement de potabilisation à la qualité de la ressource, d'autre part de porter la capacité nominale de traitement de 600 m³/h (débit de la toute première tranche) à 1 550 m³/h (débit nominal actuel).

En 2014-2016, Saint-Brieuc Agglomération a fait réaliser une étude prospective du devenir de l'usine avec pour objectifs principaux :

- L'évaluation des besoins à l'horizon 2040 ;
- le diagnostic des ouvrages et des équipements existants ;
- l'élaboration de scénarios d'évolution au plan qualitatif et quantitatif ;
- La recherche de site pour le déplacement éventuel de l'outil de production.

Sur la base des conclusions de cette étude (usine vieillissante, besoins supérieurs à la capacité de production, peu d'espace disponible, limites du traitement...) Saint-Brieuc Agglomération a pris la décision de reconstruire une nouvelle usine sur le site des Plaines Villes (lieu-dit de la Croix Cholin) à 1 km environ à l'Est du site de Saint-Barthélemy. Le montant prévisionnel des travaux est estimé à 27 millions d'euros.

Conformément aux articles L.126-1 du code de l'Environnement et L.122.1 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, Saint-Brieuc Armor Agglomération doit se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique. C'est l'objet de la présente délibération qui dans une première partie rappelle la procédure en cours, et dans une seconde partie traite de l'intérêt général du projet.

2- La procédure en cours

- Rappel

Par délibération DB-94-2016 en date du 21 Avril 2016, le Conseil d'Agglomération a validé le programme de l'opération de construction d'une usine de production d'eau potable sur un nouvel emplacement. Cette opération est projetée sur la commune de Ploufragan au lieu-dit de la Croix-Cholin. La surface du site est d'environ 4,6 ha. C'est un secteur classé 2AUe, non constructible actuellement mais destiné à être ouvert à l'urbanisation au plan local d'urbanisme (P.L.U.). Saint-Brieuc Armor Agglomération n'est pas propriétaire de ces parcelles. Une acquisition foncière et une mise en compatibilité des documents d'urbanisme (M.E.C.D.U.) sont alors nécessaires.

Le programme prévoit aussi la pose d'une nouvelle conduite d'alimentation en eau brute (1700 ml), des raccordements au réseau de distribution d'eau potable et au réseau d'assainissement. Certaines de ces conduites traversent des terrains privés. Des servitudes de passages sont donc à établir au titre du Code Rural. Une portion de la conduite d'alimentation d'environ 100 ml traverse un espace boisé classé (E.B.C.) sur la commune de Ploufragan. Il est nécessaire de demander un déclassement d'une partie de cet E.B.C. pour permettre la pose de ce réseau. Une Mise en Compatibilité des Documents d'Urbanisme (M.E.C.D.U.) est alors à prévoir.

- La phase d'enquête publique

Aussi, pour permettre l'avancement de cette opération, une demande de déclaration d'utilité publique (D.U.P.) avec une enquête parcellaire conjointe, portant la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (M.E.C.D.U.), valant servitudes de passage des canalisations au titre du Code Rural, et permettant les acquisitions foncières nécessaires à la mise en œuvre du projet a été adressée au Préfet.

Quatre dossiers ont été alors transmis:

- la demande de déclaration d'utilité publique,
- l'enquête parcellaire au titre du code de l'expropriation,
- la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Ploufragan,
- l'enquête parcellaire relative à la mise en place des servitudes de canalisations.

La Préfecture a consulté les services administratifs suivants sur les dossiers de DUP et de MECDU : Ville de Ploufragan, ARS, DRAC, DREAL, MRAE, DDTM.

La MRAE n'a pas rendu d'avis. La DRAC et la DDTM émettent un avis favorable. C'est le cas également de l'ARS qui attire toutefois l'attention sur la situation de la future station de pompage à l'intérieur de périmètres de protection. Après vérification, il s'avère que la station de pompage n'est pas concernée par de tels périmètres et aucune mesure spécifique n'est donc à prévoir.

Envoyé en préfecture le 22/10/2018

Reçu en préfecture le 22/10/2018

Affiché le

22 OCT. 2018

ID : 022-200069409-20181018-DB_281_2018-DE

La commune de Ploufragan a émis un avis favorable sur l'évaluation environnementale du projet, sous réserve que, dans le cadre des mesures de suivi, des mesures acoustiques soient effectivement réalisées après la mise en fonctionnement pour vérifier le respect des normes, lors de son Conseil Municipal du 13 juin 2018. Ces dernières sont effectivement prévues et seront imposées à l'entreprise qui sera en charge de la réalisation des travaux.

La DREAL regrette l'absence d'analyse sur les enjeux en termes de patrimoine naturel. De plus, elle demande de privilégier les travaux dans l'Espace Boisé Classé en période hivernale pour limiter le dérangement de la faune. Ces observations ont été prises en compte, une reprise de l'étude d'impact a été réalisée sur ces points. C'est cette nouvelle version qui a été mise à l'enquête.

L'enquête publique s'est ensuite tenue du 23 juillet au 24 août 2018

Au cours des permanences, le commissaire enquêteur a reçu 5 personnes et recueilli 2 observations écrites. Aucune observation n'a été formulée par courrier ou courriel.

- Le rapport du commissaire enquêteur : avis et conclusions

Après avoir reçu un mémoire en réponse de Saint-Brieuc Armor Agglomération, monsieur le commissaire enquêteur a transmis son rapport d'enquête, ses avis et conclusions motivées datés du 19 septembre 2018 à la Préfecture des Côtes d'Armor.

Sur l'ensemble des volets relatifs:

- à la demande de déclaration d'utilité publique du projet,
- à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Ploufragan,
- à l'enquête parcellaire au titre du code de l'expropriation,
- à l'enquête parcellaire relative à la mise en place de servitudes de passage des canalisations,

Monsieur le commissaire enquêteur émet un avis favorable.

Il ajoute la recommandation suivante : "Vérifier que l'usine respectera les dispositions du code de la santé publique relatives aux nuisances sonores, non seulement à la fin des travaux, mais également dans le cadre d'un suivi périodique, par exemple tous les deux ou trois ans."

Monsieur le commissaire enquêteur pose la question de l'impact financier de ce projet sur le prix de l'eau et analyse en retour la réponse du maître d'ouvrage. Son avis est le suivant :

"Les conséquences éventuelles de la construction de ce nouvel équipement sur le prix de l'eau concerneront l'ensemble des usagers de façon très concrète. Les informations communiquées par le maître d'ouvrage donnent une première idée de cet impact (13% du prix actuel de l'eau hors taxes et redevances), même s'il a vocation à être affiné en raison du nombre de communes concernées par le projet. Cet impact ne semble nullement disproportionné au regard des enjeux portés par le projet, en prenant en compte :

- les améliorations en matière de sécurité d'approvisionnement et de la qualité de la ressource en eau qui résulteront de la construction de la nouvelle usine ;
- le caractère inéluctable de ces travaux, en raison de la vétusté avérée de l'usine actuelle.

Cette hausse maîtrisée du prix de l'eau ne remet donc pas du tout en cause l'intérêt du projet. "

- Evolution du projet suite à l'enquête publique

Au vu des avis favorables, aucune modification significative du projet n'est apportée. Un état initial sonore a déjà été réalisé. Il est bien prévu une autre campagne de mesures après la réalisation des travaux pour rendre compte du respect de la réglementation. Au sein du marché travaux, le groupement d'entreprises s'engage à respecter les émergences sonores fixées par la réglementation. La recommandation de monsieur le Commissaire Enquêteur (suivi périodique) sera mise en œuvre.

22 OCT. 2018

3- L'intérêt général du projet

- **L'objet de l'opération**

L'objet de cette opération consiste à:

- construire une nouvelle usine de production d'eau potable d'une capacité de 1 850 m³/h (débit de production d'eau traitée) sur un nouvel emplacement ;
- créer une nouvelle conduite d'adduction en eau brute à partir du barrage avec la mise en place d'une station de pompage pour alimenter la nouvelle usine ;
- raccorder des refoulements en eau traitée aux conduites existantes à destination des réservoirs de Berrien, Champ de Manoeuvre, Pigeon Blanc et du point d'export appartenant au SDAEP situé à proximité de l'usine de Saint-Barthélémy ;
- créer des exutoires pour les eaux pluviales, les eaux claires de process et les eaux sales (eaux sanitaires et terres de décantation) de la nouvelle usine.

- **La justification du choix du site de la nouvelle usine**

Le choix du site a fait l'objet d'une étude préliminaire. Les scénarios suivants ont été étudiés:

- la modernisation de l'usine existante ;

- la construction d'une nouvelle usine sur l'un des trois sites (voir figure 1) :

- site n°1 : « Le Petit Champ », situé juste au-dessus de l'usine actuelle, sur la rue de Saint-Barthélemy reliant Ploufragan à Saint-Brieuc ;
- site n°2 : « Le Haut de la Côte », situé à l'angle de la rue du Haut de la Côte et de la rue de Saint-Barthélemy ;
- site n°3 : « la Croix Cholin », situé à l'angle de la rue de la Croix Cholin et de la rue des Douets, en contrebas des réservoirs d'eau brute servant de réserve d'eau incendie.

Ces sites sont situés sur le territoire de la commune de Ploufragan, à proximité des canalisations de refoulement d'eau traitée depuis l'usine actuelle vers les réservoirs principaux de Berrien et de Champ de Manoeuvre.

Sur le site actuel, la réflexion a porté sur une solution de type réhabilitation avec réutilisation de certains ouvrages ou bien sur la création d'une nouvelle usine sur une zone libre du terrain. La solution réhabilitation a été abandonnée du fait de la configuration du terrain (peu/pas d'espace libre proche des flottateurs), de la volonté d'avoir une usine cohérente (sans ajout successif d'ouvrages) et évolutive. L'aspect phasage des travaux complexes avec des risques techniques d'interruption de service de la production d'eau potable ont également plaidé en la faveur d'une usine nouvelle dans une zone libre du terrain. Rappelons également que le site actuel serait submergé en cas de rupture barrage.

La construction d'une usine complète a été étudiée dans la zone au nord du traitement des boues, qui est traversée par un ruisseau. Saint-Brieuc Agglomération y a identifié une zone humide, ce qui limite l'espace disponible pour la construction de la nouvelle usine. L'étude alerte alors sur les contraintes du scénario: unité de traitement compacte, terrain pentu, organisation du chantier peu aisé (positionnement des grues, terrassement, stockage des matériels).

Dans les deux solutions imaginées sur le site de Saint-Barthélemy (réhabilitation et construction très compacte d'une usine neuve), l'estimation du coût d'investissement se situe dans le haut de la fourchette annoncée du fait des contraintes de construction et des imprévus supérieurs à la construction sur un site vierge.

Concernant les autres sites identifiés (voir figure 1), tous situés à Ploufragan, aucun ne présente de contrainte rédhibitoire du point de vue de la surface, présence de zone humide, urbanisme, accès ... Le site situé au lieu-dit "Petit Champ" se trouve en zone agricole avec une pente forte et un vis-à-vis important pour les riverains. Les sites situés aux lieux dits 'Haut de la Côte' et de 'La Croix Cholin', proches de la future rocade et dans une zone prévue au PLU pour la construction d'équipements collectifs, semblent les plus adaptés. Le site 'Haut de la Côte' est tout de même proche des habitations riveraines. Il possède une surface disponible nettement inférieure à celle du site de 'La Croix Cholin'. Cela pourrait s'avérer bloquant dans le cas où une nouvelle réglementation sanitaire exigerait un renforcement du traitement par une extension (ex: mise en place d'une filtration membranaire).

Le site de la Croix Cholin, plus vaste, plus éloigné des habitations existantes et proche des réservoirs d'eau brute et de la future rocade, a ainsi été sélectionné par Saint-Brieuc Armor Agglomération et la commune de Ploufragan pour l'implantation de la future usine.

- **Justification du choix du tracé du transfert**

La mise en place d'un transfert (liaison hydraulique et station de pompage) est nécessaire pour alimenter l'usine depuis le barrage.

Pour la conduite de transfert et la station de pompage, cinq scénarios (plus une variante) de tracé et d'implantation ont été étudiés. Ils sont récapitulés dans la figure 2. Un tableau présente l'analyse comparative des scénarios. Au terme de cette analyse, il a été proposé de retenir le scénario 2 qui présente plusieurs avantages :

- un tracé « court » (1 700 ml) ;
- la réalisation du poste de relevage sur un terrain appartenant à S.B.A.A. (maîtrise foncière) ;
- un impact environnemental moindre sur les espaces boisés classés (linéaire plus court).

Ce scénario apparaît comme le plus intéressant du point de vue technique, mais également économique en raison du linéaire de canalisation plus faible. Il nécessite tout de même la pose d'une grande partie de la conduite en terrain privé avec une portion en zone très pentue.

- **Motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général du projet**

- **Sécuriser l'alimentation en eau potable à l'échelle départementale**

L'usine actuelle de Saint-Barthélémy est l'une des trois usines principales du département. A ce titre, elle contribue à sécuriser l'alimentation en eau potable d'une partie du département en cas de pénurie d'eau ou d'arrêts temporaire d'unités de production.

Le syndicat départemental d'alimentation en eau potable des Côtes d'Armor ainsi que le conseil départemental ont conjointement lancé la réflexion sur l'alimentation en eau potable à l'horizon 2030 avec pour objectif de sécuriser la distribution d'eau aux abonnés en toutes circonstances. Cette réflexion a abouti à la révision du schéma départemental d'alimentation eau potable pour la période 2015-2030. Cette étude a mis en évidence des secteurs insuffisamment sécurisés et des risques techniques d'interruption de service non négligeables.

Ce schéma préconise alors un programme d'actions d'améliorations dans lequel une augmentation de la capacité de l'usine de Saint-Barthélémy est projetée. Comme expliqué précédemment, le choix s'est finalement arrêté sur la création d'une nouvelle unité de traitement en remplacement de l'usine de Saint-Barthélémy.

La capacité de la nouvelle usine a été alors calculée sur la base des préconisations de ce schéma afin de renforcer la sécurité d'alimentation en eau potable du département.

Envoyé en préfecture le 22/10/2018

Reçu en préfecture le 22/10/2018

Affiché le

ID : 022-200069409-2018-10-29_291_2018

22 OCT 2018

■ Répondre aux enjeux sanitaires actuels et futurs de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine

Le Code la Santé Publique fixe les limites et références de la qualité des eaux destinées à la consommation humaines à l'échelle nationale. Au niveau local, le SAGE de la baie de Saint-Brieuc préconise un éventuel arrêt du traitement algicide au sein de la retenue d'eau qui alimente l'usine. Le panel de micropolluants à traiter s'accroît. L'usine actuelle produite une eau conforme à la réglementation mais son process est limité au vu de ces enjeux à venir.

C'est pourquoi la nouvelle usine possèdera alors un procédé de traitement de l'eau renforcé: double étage de clarification et de contact au charbon actif pour garantir une élimination poussée de la matière organique, des algues et des micropolluants (pesticides, pollutions émergentes...) afin répondre aux enjeux sanitaires actuels et futurs.

■ Sensibiliser le public au cycle de l'eau

Le projet de nouvelle usine a pour objectif de sensibiliser le public au cycle de l'eau. Un parcours pédagogique est prévu : projection d'une vidéo puis une visite guidée au fil de l'eau de la filière de traitement. Ce parcours sera aussi accessible aux personnes à mobilité réduite et aménager selon les normes d'un établissement recevant du public.

■ Pertinence de l'utilité publique du projet

Sur la notion de l'utilité publique d'un projet le législateur n'a autorisé l'expropriation d'immeubles ou de droits réels immobiliers que pour la réalisation d'opérations dont l'utilité publique est préalablement et formellement constatée, cette condition correspond à l'exigence de nécessité publique, légalement constatée, prévue par l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 (CE, 9 nov. 2011, n° 351890).

L'utilité publique d'un projet s'apprécie si « les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics que comporte une opération ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente » (C.E. 28 mai 1971, Ville nouvelle Est (Lille Est)).

L'appréciation d'utilité publique d'un projet doit donc porter sur un bilan d'ensemble au regard :

- Des atteintes à la propriété privée,
- Du coût financier (bilan coût –avantage),
- Des inconvénients d'ordre social,
- De l'atteinte à d'autres intérêts publics.

Le présent projet d'usine de production d'eau potable est soumis à une procédure de Déclaration d'Utilité Publique au titre du Code de l'Environnement. Le projet est de par sa nature de service public et est donc par essence même d'utilité publique sauf à ce que les atteintes à la propriété privée, le coût financier et, éventuellement, les inconvénients d'ordre social et les atteintes à d'autres intérêts soient excessifs eu égard à l'intérêt que cet aménagement présente.

Il convient alors de confronter les inconvénients de l'opération à ses avantages, son coût et son rendement. Cette donnée est nécessairement mise en relation avec le caractère positif ou négatif du bilan coût/avantage au regard des objectifs poursuivis et des résultats à atteindre.

La première étape de ce bilan coûts/avantages vise à vérifier si des solutions alternatives auraient permis d'éviter la procédure d'expropriation pour atteindre le même résultat.

Les études préalables qui ont été engagées ont visé à rechercher une solution optimisée d'un point de vue technique et financier. Le projet a effectivement donné lieu (comme cela a été exposé dans les chapitres précédents) à des études de différents scénarios, que ce soit sur le choix de la parcelle d'implantation de la nouvelle usine, que sur le tracé des canalisations de transferts. La solution ainsi retenue est donc bien la plus pertinente sur le plan technique et financier.

Envoyé en préfecture le 22/10/2018

Reçu en préfecture le 22/10/2018

Affiché le

22 OCT. 2018

ID : 022-200069409-20181018-DB_281_2018-DE

Par ailleurs, des négociations ont été engagées avec le propriétaire des parcelles concernées par le projet. Ainsi, par courrier en date du 13 avril 2006, la construction d'une nouvelle usine de production d'eau potable sur le secteur de la Croix Cholin a été présentée au propriétaire des terrains et une première proposition d'acquisition lui a été transmise.

Puis, plusieurs rencontres ont été organisées avec le propriétaire notamment le 3 août 2016, le propriétaire a indiqué qu'il ne serait pas vendeur au prix proposé. De plus, il conditionnait son accord à la situation de son locataire, exploitant agricole, afin que ce dernier puisse retrouver des terres.

Le 2 juin 2016, les services de l'agglomération ont présenté le projet à l'exploitant des terrains. Puis un rendez-vous a été organisé le 3 octobre 2016 en présence du propriétaire, des organismes agricoles du territoire : les services de la Chambre d'agriculture et de la SAFER dans le but d'informer ces organismes de cette perte de terre par l'exploitant dans l'objectif d'activer une veille foncière pour cet exploitant.

Un partenariat a été initié depuis 2007 avec la SAFER. Puis, une nouvelle convention de partenariat a été signée le 19 octobre 2016 afin de poursuivre la veille et l'observatoire du marché foncier et de définir les modalités du dispositif d'information et d'intervention foncière de la SAFER.

Pour un projet de développement économique, Saint-Brieuc Armor Agglomération avait sollicité une étude agricole à la Chambre d'Agriculture dans le but d'accompagner les agriculteurs concernés par cet aménagement et de rechercher des solutions pour la pérennité des exploitations. Cet exploitant était concerné par cette étude agricole réalisée en mars 2009. La conclusion de cette étude indiquait la nécessité que les différents porteurs de projets travaillent en concertation pour trouver une solution unique et d'ensemble pour maintenir la viabilité de cette exploitation agricole menacée par les différents projets urbains sur le secteur de Saint-Hervé.

Dans le cadre de la veille foncière avec la SAFER, une procédure de préemption partielle a été proposée à l'initiative de la SAFER pour des terrains situés à proximité immédiate de l'exploitation en février 2018. Cette démarche, en lien avec l'agriculteur, n'est pour le moment qu'en phase de réflexion. A noter qu'une mise à jour de l'étude agricole réalisée en 2009 a été demandée à la Chambre d'Agriculture au moment de l'élaboration du présent dossier.

Les impacts attendus du projet et les mesures d'évitement, de réduction d'impact et de compensation, en faveur de l'environnement

- **Principaux impacts du projet**

Concernant la trame verte, le passage de la canalisation dans l'Espace Boisé Classé (E.B.C.) nécessitera l'abattage des arbres présents dans une bande de 4 mètres centrée sur la canalisation. L'impact est dû à l'impossibilité de replanter des arbres de haut jet sur la zone de servitude car il sera nécessaire de maintenir cette bande en l'état pour permettre l'entretien de la canalisation, ce qui peut conduire à une rupture des corridors écologiques. Les effets sur l'E.B.C. resteront tout de même limités du fait de sa faible emprise et l'absence d'aménagement hors sol à l'issue du chantier.

Les impacts sur la faune seront limités à la phase de travaux. Cette dernière a été optimisée pour limiter le dérangement de la faune.

La nouvelle usine sera à l'origine de plusieurs rejets :

- vidange des canalisations : rejets temporaires qui n'auront pas d'incidence sur le milieu récepteur ;
- rejets d'eaux claires : rejet permanent mais dont la qualité est compatible avec celle des cours d'eau à l'aval ;
- eaux pluviales : des noues seront aménagées pour réguler le rejet ;
- eaux usées : elles seront raccordées sur le réseau aboutissant à la station d'épuration du "Légué".

Ainsi, le projet n'aura pas d'incidence sur la qualité de l'eau des ruisseaux de "Saint-Hervé", et du "Gouët" à l'aval des aménagements. Les usages de l'eau présents (piscicultures notamment) ne seront donc pas impactés. Il en sera de même pour la faune et la flore aquatiques.

Les incidences du projet sur la santé humaine sont essentiellement liées aux éventuelles nuisances sonores générées par le trafic de véhicules (engins de chantier et livraisons pour la nouvelle usine) et le fonctionnement même des nouveaux équipements de la nouvelle usine. Parmi les sites étudiés, celui retenu est le plus éloigné des habitations existantes. Les émissions sonores de la future usine devront respecter les émergences réglementaires définies par le code de la santé publique.

A noter aussi que compte tenu des faibles concentrations humaines sur le secteur aménagé, le risque de problème de santé publique est très faible.

- **Les mesures d'évitement, de réduction d'impact et de compensation, en faveur de l'environnement**

Les principales mesures d'évitement sont les suivantes :

- traversée de l'Espace Boisé Classé : le projet a retenu le scénario de moindre impact vis-à-vis des espaces boisés. De plus, la largeur d'intervention a été réduite à 4 mètres dans le boisement contre 12 mètres en zone agricole.
- pour le site de la future usine, choix du site le plus éloigné des habitations existantes, proche des conduites d'eau traitée et avec un accès direct à la future rocade. Ce choix permet alors de limiter l'impact visuel et sonore. Le linéaire de raccordement aux conduites d'eau traitée est aussi minimisé.

En termes de réduction d'impact, on peut noter la réalisation d'une insertion paysagère soignée et intégrée à son environnement pour la future usine, conçue avec le concours d'un architecte et d'un paysagiste. De plus, en termes de bruit, le projet intègre divers dispositifs d'insonorisation : enterrement du local susceptible de générer le plus de bruit, capotage de certains équipements, isolation acoustique des murs avec des panneaux en laine de bois compressé, baffles acoustiques... Ces dispositifs d'insonorisation seront situés à l'intérieur des bâtiments et ne généreront alors pas d'impact esthétique.

Les principales mesures de compensation retenues sont les suivantes :

- Espace Boisé Classé : un dossier de demande d'autorisation de défrichement sera réalisé et les surfaces défrichées seront compensées dans ce cadre.
- activité agricole : le classement au P.L.U. du site de l'usine y prévoyait déjà la disparition de l'activité agricole à moyen terme et les exploitants seront indemnisés.

- **Le suivi des mesures**

Les mesures présentées ci-avant feront l'objet des modalités de suivi suivantes :

- Boisement :

Le régallage dans la bande défrichée sera contrôlé après les travaux et un suivi de l'enherbement réalisé est proposé.

- Espèces invasives :

Envoyé en préfecture le 22/10/2018

Reçu en préfecture le 22/10/2018

Affiché le

22 OCT. 2018

ID : 022-200069409-20181018-DB_281_2018-DE

Pour réduire le développement des plantes invasives suite au chantier, une remise en herbe avec un semis prairial de type « prairie fourragère » est nécessaire, associée à une fauche régulière pour favoriser le développement des graminées au détriment des invasives.

En cas de persistance des plantes invasives après travaux, une gestion intensive (2 à 4 fauches annuelles) sera nécessaire. Des fauches tardives d'entretien seront réalisées sur ces milieux afin d'assurer le maintien de « bandes refuges » pour la petite faune.

- Nuisances sonores :

Des mesures acoustiques seront réalisées après la mise en fonctionnement de l'usine pour vérifier le respect des émergences réglementaires.

- Agriculture :

La remise en état des terres agricoles sera contrôlée après la phase de travaux.

Suite à la **procédure d'enquête publique**, les modalités de contrôle des émissions sonores sont précisées. Ainsi, le projet de construction d'une nouvelle usine d'eau potable fera l'objet d'un marché public contractualisé entre l'agglomération de Saint-Brieuc et le groupement d'entreprises retenu. Au sein des pièces contractuelles, il y a un cahier des garanties dans lequel le groupement d'entreprises s'engage à respecter les émergences sonores fixées par la réglementation. A ce jour un état initial du bruit a été réalisé. A la fin des travaux, une campagne de mesures sonores nocturne et diurne sera organisée aux mêmes points lorsque l'usine sera en fonctionnement. Ces résultats seront comparés à ceux de l'état initial pour rendre compte du respect de la réglementation vis-à-vis des émergences. Le bilan sera jugé satisfaisant s'il respecte les objectifs fixés par la réglementation. A défaut, le groupement d'entreprises serait tenu de remédier aux défauts constatés jusqu'à obtention de résultats conformes aux exigences réglementaires.

Il vous est proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, de bien vouloir adopter la délibération suivante.

DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L126-1 ,

VU le Code de l'Expropriation, et notamment l'article L122-1,

VU le Code Rural et de la Pêche notamment l'article L152-1 et les articles R152-1 à 15, concernant la création de servitude pour l'établissement de canalisation publiques d'eau ou d'assainissement,

VU les délibérations DB 094-2016 du 28 avril 2016 et DB 179-2016 du 7 juillet 2016 portant adoption du programme de l'opération d'une nouvelle usine d'eau potable

VU la délibération DB-012-2018 du 15 février sollicitant de Monsieur le Préfet des Côtes l'ouverture d'une enquête publique unique ;

VU l'arrêté préfectoral prescrivant une enquête publique unique du 28 juin 2018,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 19 septembre 2018 ;

VU la délibération du 18 octobre 2018 du conseil d'agglomération, rendant un avis favorable à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de la commune de PLOUFRAGAN

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des Personnes publiques Associées du 13 juin 2018 ;

VU l'avis favorable de la Commission Eau, espaces naturels, agriculture et patrimoine environnemental en date du 10 octobre 2018 ;

Le Bureau saisi en date du 4 octobre 2018,

APRES EN AVOIR DELIBERE

LE CONSEIL D'AGGLOMERATION

DECLARE le projet de construction de la nouvelle usine d'eau potable sur le site de "la Croix-Cholin" à Ploufragan comme étant d'intérêt général.

VALIDE le projet de construction de la nouvelle usine d'eau potable situé sur la commune de Ploufragan au lieudit "La Croix-Cholin".

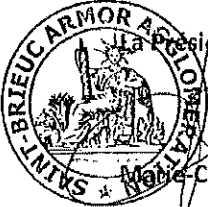
Envoyé en préfecture le 22/10/2018
Reçu en préfecture le 22/10/2018
Affiché le **22 OCT. 2018**
ID : 022-200069469-20181018-DE_281_2018-DE

DEMANDE à M. Le Préfet des Côtes d'Armor de déclarer d'utilité publique l'opération de construction d'une nouvelle usine d'eau potable et d'autoriser l'acquisition soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation des terrains nécessaires à sa réalisation.

DEMANDE à Monsieur le Préfet de déclarer cessibles les parcelles nécessaires au projet.

AUTORISE Madame la Présidente de Saint-Brieuc Armor Agglomération ou son représentant à signer tout acte nécessaire pour la mise en œuvre de cette délibération.

Présents : 57	Pouvoirs : 17	Total : 74	Exprimés : 74
Voix Pour : 74	Voix Contre : 0	Abstention : 0	Ne prend pas part au vote : 0


La Présidente,
Marie-Claire DIOURON

23 NOV. 2018

Envoyé en préfecture le 22/10/2018

Reçu en préfecture le 22/10/2018

Affiché le

ID : 022-200069409-20181018-DB_281_2018-DE



Pour le Préfet et par délégation
L'attaché, chef de bureau

Jérôme LABRO

PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE USINE D'EAU POTABLE
SUR LA COMMUNE DE PLOUFRAGAN

**EXPOSE DES MOTIFS ET CONSIDERATIONS
JUSTIFIANT DE L'UTILITE PUBLIQUE DE L'OPERATION**

Le présent document relève des dispositions de l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

1. Principaux objectifs du projet

L'objet de cette opération consiste à :

- construire une nouvelle usine de production d'eau potable d'une capacité de 1 850 m³/h (débit de production d'eau traitée) sur un nouvel emplacement ;
- créer une nouvelle conduite d'adduction en eau brute à partir du barrage avec la mise en place d'une station de pompage pour alimenter la nouvelle usine ;
- raccorder des refoulements en eau traitée aux conduites existantes à destination des réservoirs de Berrien, Champ de Manœuvre, Pigeon Blanc et du point d'export appartenant au SDAEP situé à proximité de l'usine de Saint-Barthélémy ;
- créer des exutoires pour les eaux pluviales, les eaux claires de process et les eaux sales (eaux sanitaires et terres de décantation) de la nouvelle usine.

2. Motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général du projet

Trois enjeux importants permettent de répondre à l'intérêt général du projet :

- Sécuriser l'alimentation en eau potable à l'échelle départementale

L'usine actuelle de Saint-Barthélémy est l'une des trois usines principales du département. A ce titre, elle contribue à sécuriser l'alimentation en eau potable d'une partie du département en cas de pénurie d'eau ou d'arrêts temporaire d'unités de production.

Le syndicat départemental d'alimentation en eau potable des Côtes d'Armor ainsi que le conseil départemental ont conjointement lancé la réflexion sur l'alimentation en eau potable à l'horizon 2030 avec pour objectif de sécuriser la distribution d'eau aux abonnés en toutes circonstances. Cette réflexion a abouti à la révision du schéma départemental d'alimentation eau potable pour la période 2015-2030. Cette étude a mis en évidence des secteurs insuffisamment sécurisés et des risques techniques d'interruption de service non négligeables.

Ce schéma préconise alors un programme d'actions d'améliorations dans lequel une augmentation de la capacité de l'usine de Saint-Barthélémy est projetée. Comme expliqué précédemment, le choix s'est finalement arrêté sur la création d'une nouvelle unité de traitement en remplacement de l'usine de Saint-Barthélémy.

La capacité de la nouvelle usine a été alors calculée sur la base des préconisations de ce schéma afin de renforcer la sécurité d'alimentation en eau potable du département.

Envoyé en préfecture le 22/10/2018

Reçu en préfecture le 22/10/2018

Affiché le

22 OCT. 2018

ID : 022-200089409-20181018-DB_281_2018-DE

- Répondre aux enjeux sanitaires actuels et futurs de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine

Le Code de Santé Publique fixe les limites et références de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'échelle nationale. Au niveau local, le SAGE de la baie de Saint-Brieuc préconise un éventuel arrêt du traitement algicide au sein de la retenue d'eau qui alimente l'usine. Le panel de micropolluants à traiter s'accroît. L'usine actuelle produit une eau conforme à la réglementation mais son processus est limité au vu de ces enjeux à venir.

C'est pourquoi la nouvelle usine possèdera alors un procédé de traitement de l'eau renforcé : double étage de clarification et de contact au charbon actif pour garantir une élimination poussée de la matière organique, des algues et des micropolluants (pesticides, pollutions émergentes...) afin de répondre aux enjeux sanitaires actuels et futurs.

- Sensibiliser le public au cycle de l'eau

Le projet de nouvelle usine a pour objectif de sensibiliser le public au cycle de l'eau. Un parcours pédagogique est prévu : projection d'une vidéo puis une visite guidée au fil de l'eau de la filière de traitement. Ce parcours sera aussi accessible aux personnes à mobilité réduite et aménager selon les normes d'un établissement recevant du public.

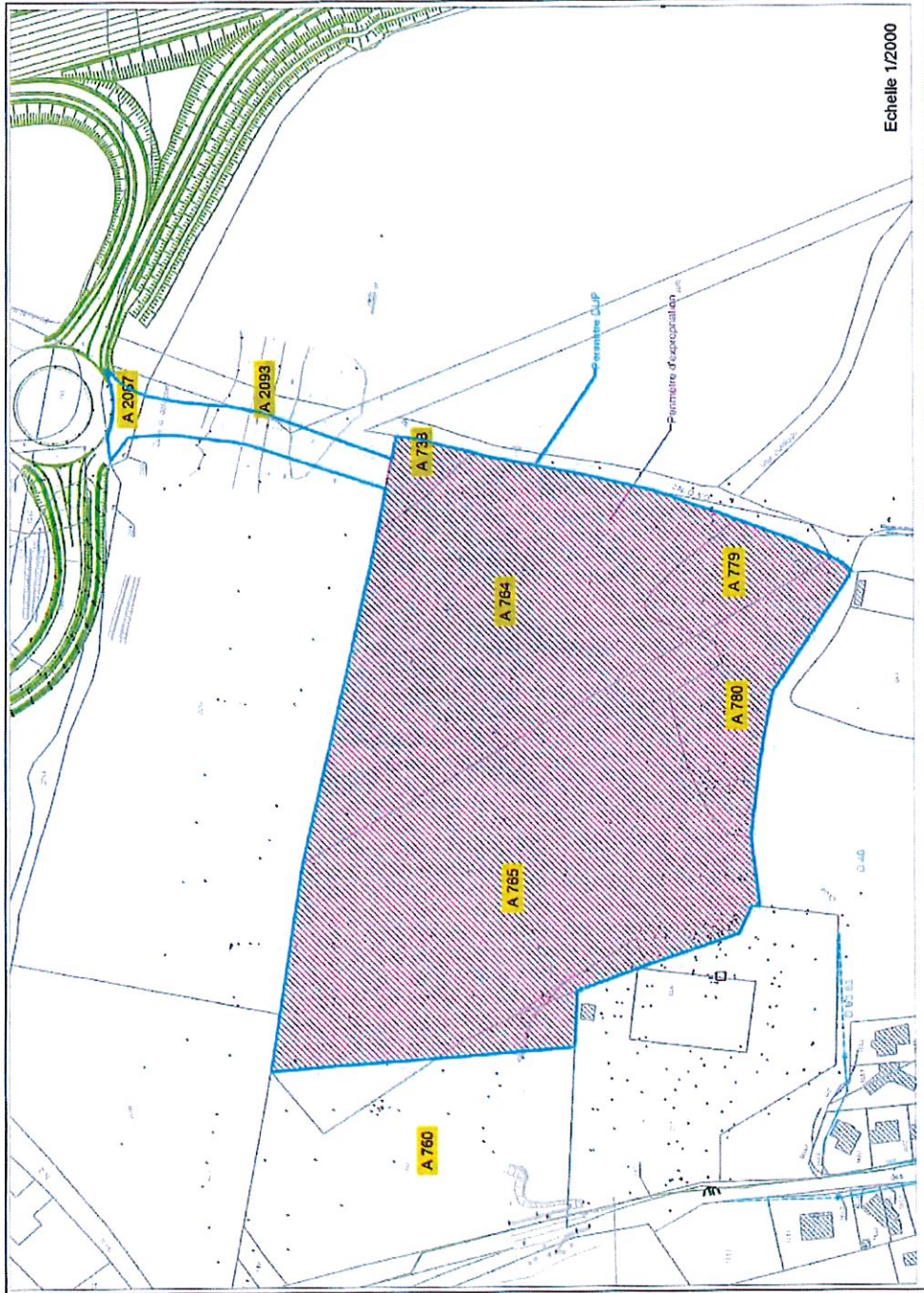
**PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE USINE D'EAU POTABLE
SUR LA COMMUNE DE PLOUFRAGAN AU LIEU DIT DE "LA CROIX CHOLIN"**
Plan du périmètre de la Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.)

Envoyé en préfecture le 22/10/2018


Reçu en préfecture le 22/10/2018

Affiché le **22 Oct. 2018**

ID : 022-200069409-20181016-DB_281_2018-DE



Légende:

 Délimitation du périmètre de D.U.P.

 X XXX
Références cadastrales des parcelles situées sur la commune de Ploufragan

Figure 1: Emplacements étudiés pour le projet de nouvelle usine

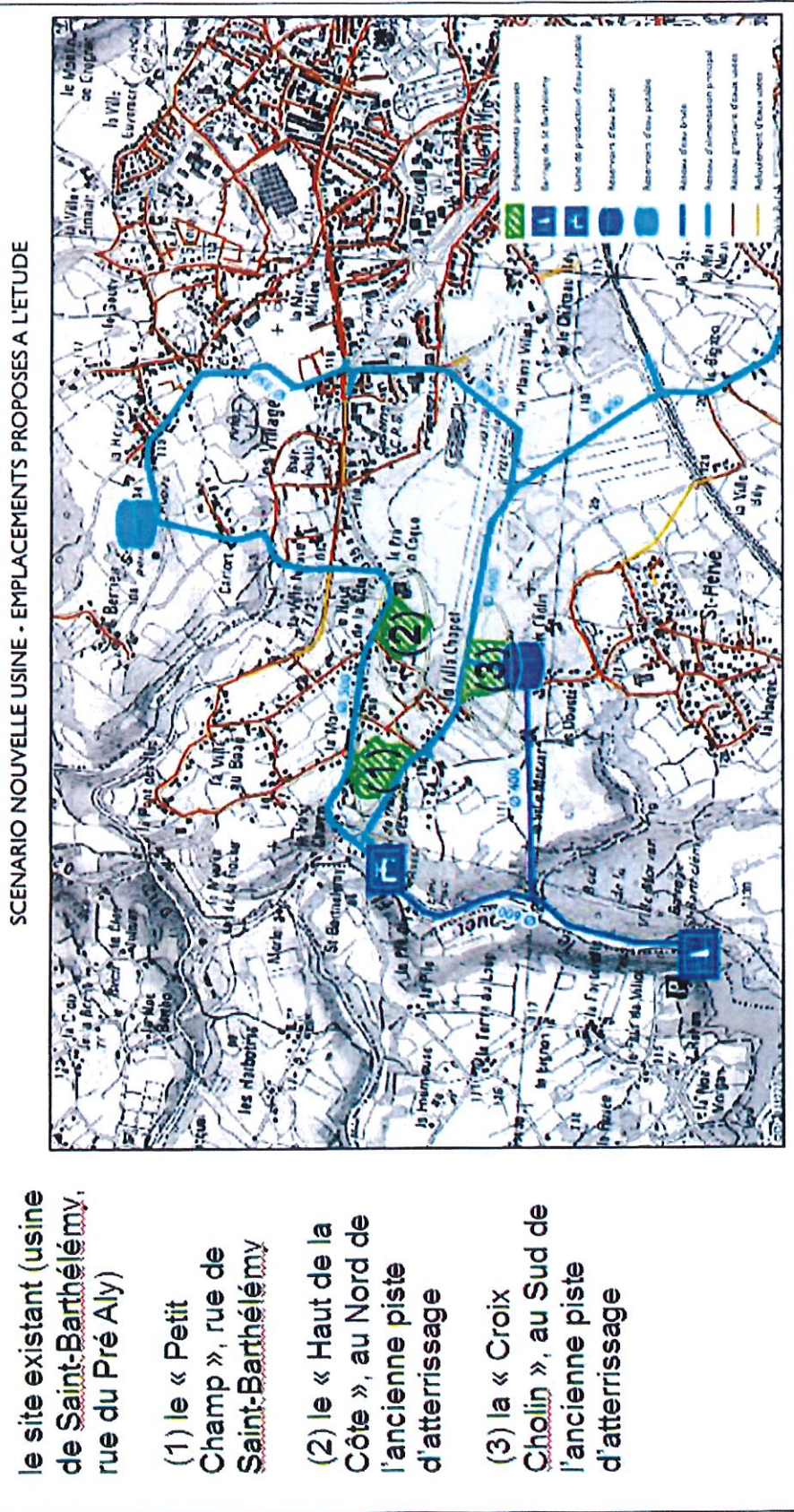


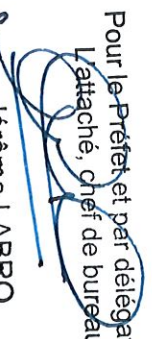
Figure 2: Tableau comparatif des scénarios de transfert (réseau d'eau brute et poste de pompage)

		Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3	Scénario 3bis	Scénario 4
Localisation du poste de pompage		Au niveau du barrage, devant la clôture Parcelles A1411 et 1090	En amont immédiat de l'ancien barrage, entre la route et le Gouet Parcelle A1689	En amont de l'usine actuelle, sur la parcelle A-488	Sur le site de l'usine actuelle, près de l'arrivée d'eau brute	Sur le site de l'usine actuelle, près du traitement des boues
Conduite gravitaire		Raccordement direct en sortie du barrage	Rue du Pré Aly sur l'emprise de la conduite DH250 (selon possibilités réelles) Pose sous parcelle privée	Rue du Pré Aly sur l'emprise de la conduite DH250 (selon possibilités réelles)	Rue du Pré Aly sur l'emprise de la conduite DH250 (selon possibilités réelles)	Rue du Pré Aly sur l'emprise de la conduite DH250 (selon possibilités réelles)
Conduite de refoulement		0 m	580 m	1 100 m	1 250 m	1 500 m
Linéaire total gravitaire-refoulement		1 700 m	1 120 m	1 200 m	1 180 m	1 650 m
Avantages		Au départ sur l'emprise de la conduite DH250 puis tracé identique scénario 2	Tracé en terrain privé, selon un axe longeant la conduite d'eau brute d'EI	Au départ en terrain privé boisé, puis pose sous le chemin de la ville Chapet et rue des Douets	Au départ en terrain privé boisé, puis tracé identique au scénario 3	Tracé essentiellement en domaine public
Inconvénients		1 700 m	Emprise foncière disponible pour le pose	Accès du futur poste + alésé que les scénarios 1 et 2	Implantation du poste de pompage sur un site déjà exploité et propriété du Maître d'Ouvrage	Implantation du poste de pompage sur un site déjà exploité et propriété du Maître d'Ouvrage
		Tracé de canalisation globalement le + court	Tracé de canalisation globalement le + court	Emprise disponible	Pas d'acquisition foncière	Pas d'acquisition foncière
		Pas de conduite gravitaire à poser	Emprise la plus faible en EBC et en secteur difficile (bois, pente) Pose à priori plus aisée en terrain privé agricole		Pas d'acquisition foncière	Pas d'acquisition foncière
		Site isolé - contraintes d'emprise pour la construction du poste	Pose de s-conduites essentiellement en terrain privé	Terrain en pente, peu approprié à la création d'un poste de pompage		Implantation de la conduite de refoulement en grande partie sous domaine public
		Acquisition foncière pour la prime d'eau		Acquisition foncière à prévoir		
		Franchissement d'une zone EBC	Franchissement d'une zone EBC	Franchissement d'une zone EBC	Franchissement d'une zone EBC	Franchissement d'une zone EBC
		Pose en zone très pente	Pose de la canalisation de refoulement en zone très pente	Tracé globalement + long que les scénarios 1 et 2	Tracé globalement + long que les scénarios 1 à 3bis	Tracé globalement le + long des 5 scénarios
				Pose pouvant s'avérer compliquée sous les chemins publics, relativement étroits et encombrés par d'autres réseaux	Conditions de pose de la conduite de refoulement difficiles au départ	Pose pouvant s'avérer compliquée sous les chemins publics, relativement étroits et encombrés par d'autres réseaux

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du :

29 NOV. 2018

ETAT PARCELLAIRE PROJET USINE DES EAUX - PLOUFRAGAN

Pour le Préfet et par délégation
L'attaché, chef de bureau

Jérôme LABRO

Section	N°	CADASTRE Adresse ou lieu-dit	SURFACE totale en m ²	Linéaire (ml)	Nature	Résultat des renseignements par l'administration	EMPRISE		HORS EMPRISE			
							Part. Tot.	Surface en m ²	N° du cadastre	Surface en m ²	N° du cadastre	
A	384	IMPASSE DE LA VILLE MORVAN	4 215	11	Landes	Madame Evelyne Anne Marie Françoise FRIEDEL, avocate, épouse de Monsieur André Guy Gille MASIN, demeurant à PARIS 6ÈME ARRONDISSEMENT (75006) 98 rue de Rennes. Née à LE COTEAU (42120) le 19 mai 1963. Mariée à la mairie de PARIS 6ème arrondissement (75006) le 24 juin 2006 sous le régime de la séparation de biens aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Yann MICHOT, notaire à PARIS (75004), le 24 avril 2006.						
A	385	IMPASSE DE LA VILLE MORVAN	21 820	219	Terres	Madame Evelyne Anne Marie Françoise FRIEDEL, avocate, épouse de Monsieur André Guy Gille MASIN, demeurant à PARIS 6ÈME ARRONDISSEMENT (75006) 98 rue de Rennes. Née à LE COTEAU (42120) le 19 mai 1963. Mariée à la mairie de PARIS 6ème arrondissement (75006) le 24 juin 2006 sous le régime de la séparation de biens aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Yann MICHOT, notaire à PARIS (75004), le 24 avril 2006.						
A	468	LES PETITES BRECHES	19 315	94	Terres	Monsieur Michel Jean Paul Marie CORBEL, agriculteur, né le 26 juin 1962 à SAINT-BRIEUC (22000) Madame Micheline Noëlle Marie Thérèse LUCAS, agricultrice, née le 25 décembre 1964 à PABU (22200) demeurant ensemble La Ville Suzanne à 22440 SAINT-DONAN Mariés à la mairie de SAINT-FIACRE (22720) le 4 juillet 1987 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable						
A	470	LE VIEUX CLOS	9 700	118	Terres	Monsieur Michel Jean Paul Marie CORBEL, agriculteur, né le 26 juin 1962 à SAINT-BRIEUC (22000) Madame Micheline Noëlle Marie Thérèse LUCAS, agricultrice, née le 25 décembre 1964 à PABU (22200) demeurant ensemble La Ville Suzanne à 22440 SAINT-DONAN Mariés à la mairie de SAINT-FIACRE (22720) le 4 juillet 1987 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable						
A	760	LES CLOS NEUFS	10 640	79	Landes	Monsieur Michel Louis Pierre Marie TANGUY, retraité, né le 02/10/1955 à SAINT-BRIEUC (22000). Demeurant Rue de la Croix Cholin 22440 PLOUFRAGAN Célibataire						
A	1185	LES BOIS DE LA VILLE MORVAN	350	6	Bois taillis simples	Madame Evelyne Anne Marie Françoise FRIEDEL, avocate, épouse de Monsieur André Guy Gille MASIN, demeurant à PARIS 6ÈME ARRONDISSEMENT (75006) 98 rue de Rennes. Née à LE COTEAU (42120) le 19 mai 1963. Mariée à la mairie de PARIS 6ème arrondissement (75006) le 24 juin 2006 sous le régime de la séparation de biens aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Yann MICHOT, notaire à PARIS (75004), le 24 avril 2006.						

Section	CADASTRE		SURFACE totale en m ²	Linéaire (ml)	Nature	Résultat des renseignements par l'administration	EMPRISE		HORS EMPRISE	
	N°	Adresse ou lieu-dit					Part. Tot.	Surface en m ²	N° du cadastre	Surface en m ²
A	1187	LA COTE DU BOIS	72 925	90	Landes	<p>Madame Evelynne Anne Marie Françoise FRIEDEL, avocate, épouse de Monsieur André Guy Gille MASIN, demeurant à PARIS 6ÈME ARRONDISSEMENT (75006) 98 rue de Rennes. Née à LE COTEAU (42120) le 19 mai 1963. Mariée à la mairie de PARIS 6ème arrondissement (75006) le 24 juin 2006 sous le régime de la séparation de biens aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Yann MICHOT, notaire à PARIS (75004), le 24 avril 2006.</p>				
A	1432	LA CHAMPAGNE	114 627	182	Terres	<p>Monsieur Michel Jean Paul Marie CORBEL, agriculteur, né le 26 juin 1962 à SAINT-BRIEUC (22000) Madame Micheline Nèlle Marie Thérèse LUCAS, agricultrice, née le 25 décembre 1964 à PABU (22200) demeurant ensemble La Ville Suzanne à 22440 SAINT-DONAN Mariés à la mairie de SAINT-FLACRE (22720) le 4 juillet 1987 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable</p>				
A	1433	LES ECARRIS	4 080	79	Terres	<p>Madame Evelynne Anne Marie Françoise FRIEDEL, avocate, épouse de Monsieur André Guy Gille MASIN, demeurant à PARIS 6ÈME ARRONDISSEMENT (75006) 98 rue de Rennes. Née à LE COTEAU (42120) le 19 mai 1963. Mariée à la mairie de PARIS 6ème arrondissement (75006) le 24 juin 2006 sous le régime de la séparation de biens aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Yann MICHOT, notaire à PARIS (75004), le 24 avril 2006.</p>				
A	1434	LES ECARRIS	22 363	5	Terres	<p>Monsieur Michel Jean Paul Marie CORBEL, agriculteur, né le 26 juin 1962 à SAINT-BRIEUC (22000) Madame Micheline Nèlle Marie Thérèse LUCAS, agricultrice, née le 25 décembre 1964 à PABU (22200) demeurant ensemble La Ville Suzanne à 22440 SAINT-DONAN Mariés à la mairie de SAINT-FLACRE (22720) le 4 juillet 1987 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable</p>				



REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

**LISTE DES PERSONNES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE DÉSIGNÉES
EN QUALITÉ DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
OU DE MEMBRE DE COMMISSION D'ENQUÊTES
POUR L'ANNÉE 2019**



PREFET DES COTES D'ARMOR

Sous-Préfecture de Guingamp

Pôle des Relations avec les
Collectivités Territoriales

COMMISSION DEPARTEMENTALE CHARGÉE D'ETABLIR LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

DECISION

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 123-4, D 123-34 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2017, portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2018, portant modification de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur.

- DECIDE -

ARTICLE 1er -

Les personnes figurant sur la liste annexée à la présente décision pourront être désignées en qualité de commissaire enquêteur ou membre de commission d'enquête, au titre des enquêtes publiques qui seront organisées au cours de l'année 2019.

ARTICLE 2 -

La présente liste sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor et pourra être consultée au Greffe du Tribunal Administratif de Rennes.

A Guingamp, le

26 NOV. 2018

Le Président,


Dominique REMY

LISTE DEPARTEMENTALE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE-ENQUETEUR POUR L'ANNEE 2019

	<i>Commune</i>	<i>Titre</i>	<i>NOM</i>	<i>Prénom</i>	<i>Qualité exacte</i>
1	LANFAINS	Monsieur	ALLEN0	René	Commercial dans l'agro-alimentaire - Directeur d'abattoir - en retraite
2	TREGUEUX	Monsieur	BELLEC	Claude	Commandant de Police (Directeur du centre de formation de la police) - en retraite
3	PLEVENON	Madame	BLANCHARD	Catherine	Ingénieur principal FPT - en retraite
4	MEGRIT	Monsieur	BOLORE	Patrick	Secrétaire administratif CE - en retraite
5	PLERIN	Monsieur	CAINGNARD	Michel	Ingénieur en agriculture - en retraite
6	ST MELOIR-DES-BOIS	Madame	DESBOIS	Marie-Claire	En activité Adjointe administrative mairie
7	TREGASTEL	Monsieur	DROUMAGUET	Yves	Agriculteur - en retraite
8	ST-SAMSON-SUR-RANCE	Monsieur	FROMONT	Michel	Directeur général des services - en retraite
9	DINAN	Madame	GRANVILLE	Marie-France	Secrétaire administrative CE - en retraite
10	PLENEUF VAL-ANDRE	Monsieur	HEUZE	Yves	Inspecteur des installations classées - en retraite
11	LANNION	Madame	INGRAND	Catherine	Professeur agrégé d'anglais - en retraite
12	PLANCOET	Madame	LE DISSEZ	Viviane	Cheffe adjointe UT DDJM - en retraite
13	PABU	Monsieur	LE GOFF	Raymond	Directeur général communauté de communes - en retraite
14	BRELIDY	Monsieur	LOZAHIC	Roger	Adjudant-chef de gendarmerie - en retraite
15	PORDIC	Madame	MALPOT	Yveline	Secrétaire administrative DDE - en retraite
16	SAINT-QUAY-PERROS	Madame	METGE	Françoise	Maître formateur, professeur des écoles - en retraite
17	PLOUARET	Monsieur	NICOL	Hervé	Ingénieur Chef de district maintenance SNCF - en retraite
18	LANVOLLON	Monsieur	NICOL	Jean-François	Administrateur général des Finances publiques - en retraite
19	PLOEUC-SUR-LIE	Monsieur	OHLING	Francis	Lieutenant-colonel en Gendarmerie - en retraite
20	PLERIN	Monsieur	OLU	Jean	Ingénieur DDAF - en retraite
21	COETMIEUX	Monsieur	PERCEVAULT	Bertin	Technicien supérieur - en retraite
22	LANGUEUX	Madame	QUEILLE	Nicole	Responsable pôle juridique - en retraite
23	PLOUFRAGAN	Monsieur	QUINIO	Jean-Pierre	Directeur général de services - en retraite

	<i>Commune</i>	<i>Titre</i>	<i>NOM</i>	<i>Prénom</i>	<i>Qualité exacte</i>
24	ROSTRENIEN	Monsieur	ROBERT	Christian	En activité Expert indépendant
25	PLERIN	Monsieur	RONDEL	Jean-Yves	Chef de service des équipements publics au conseil général - en retraite
26	YFFINIAC	Monsieur	ROUXEL	Guillaume	Cadre bancaire – en retraite
27	PLOUVARA	Monsieur	SAUTEREAU	Robert	Professeur des écoles – en retraite
28	PAULE	Monsieur	SPARFEL	Jean-Pierre	Chef adjoint de service de géodésie de l'IGN - en retraite
29	CAVAN	Monsieur	TREMEL	Jean-Jacques	Responsable service environnement-espaces verts – en retraite
30	PLERIN	Madame	VIART	Martine	Rédacteur des collectivités territoriales - en retraite
31	TREMERUC	Monsieur	VIGOUROUX	Gérard	Conseiller technique et pédagogique SGAR – en retraite



PREFET DES COTES D'ARMOR

Sous-Préfecture de Lannion
Pôle des Relations avec les Collectivités
Territoriales

Arrêté portant modification des statuts de LANNION-TREGOR COMMUNAUTE

La Sous-Préfète de LANNION

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 35 III ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17, alinéa 4, et L.5216-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2016 portant création de la nouvelle agglomération issue de la fusion de Lannion-Trégor Communauté et des communautés de communes du Haut-Trégor et de la Presqu'île de Lézardrieux au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 15 décembre 2016, 4 mai 2017, 25 septembre 2017, 20 décembre 2017 et 19 septembre 2018 portant modification des statuts de Lannion-Trégor Communauté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à la Sous-Préfète de Lannion ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Lannion-Trégor Communauté en date du 5 juin 2018 proposant la modification des statuts afin d'ajouter à la compétence transports la « gestion de tous les mobiliers accessoires affectés aux lignes de transports de Lannion-Trégor Communauté (poteaux d'arrêt, abris voyageurs,...)»;

Vu la délibération du conseil communautaire de Lannion-Trégor Communauté en date du 25 septembre 2018 décidant l'inscription de cette compétence en compétence facultative ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Berhet, Camlez, Caouennec-Lanvézéac, Cavan, Coatacorn, Hengoat, Kerbors, Kermaria-Sulard, Langoat, Lanmerin, Lanmodez, Lannion, Lanvellec, Lézardrieux, Louannec, Mantallot, Minihiy-Tréguier, Penvenan, Perros-Guirec, Plestin-les-Grèves, Pleubian, Pleudaniel, Pleumeur-Bodou, Pleumeur-Gautier, Plouaret, Ploubezre, Plougras, Plougrescant, Plouguiel, Ploumilliau, Plounérin, Plounévez-Moëdec, Plouzélambre, Plufur, Pommerit-Jaudy, Pouldouran, Prat, Quemperven, La Roche Derrien, Saint-Michel-en-Grève, Saint-Quay-Perros, Tonquédec, Trébeurden, Trédarzec, Trédrez-Locquémeau, Tréduder, Trégastel, Trégrom, Tréguier, Trélévern, Trémel, Trévou-Tréguignec, Trézény, Troguéry, Le Vieux-Marché approuvant la prise de compétence « gestion de tous les mobiliers accessoires affectés aux lignes de transports de Lannion-Trégor Communauté (poteaux d'arrêt, abris voyageurs,...)»;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Loguivy- Plougras et Pluzunet s’opposant à la modification statutaire ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont réunies ;

Considérant qu’il convient de prononcer le transfert de compétence par le présent arrêté ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture

ARRETE

Article 1 : La communauté d’agglomération, dénommée LANNION-TREGOR COMMUNAUTE, regroupe les communes de :

Berhet	Perros-Guirec	Prat
Camlez	Plestin-les-Grèves	Quemperven
Caouennec-Lanvézéac	Pleubian	La Roche Derrien
Cavan	Pleudaniel	Rospez
Coatascorn	Pleumeur-Bodou	Saint-Michel-en-Grève
Coatreven	Pleumeur-Gautier	Saint-Quay-Perros
Hengoat	Plouaret	Tonquédec
Kerbors	Ploubezre	Trébeurden
Kermaria-Sulard	Plougras	Trédarzec
Langoat	Plougrescant	Trédrez-Loquêmeau
Lanmerin	Plouguiel	Tréduder
Lanmodez	Ploulec’h	Trégastel
Lannion	Ploumilliau	Trégrom
Lanvellec	Plounérin	Tréguier
Lézardrieux	Plounévez-Moëdec	Trélévern
Loguivy-Plougras	Plouzélambre	Trémel
Louannec	Plufur	Trévou-Tréguignec
Mantallot	Pommerit-Jaudy	Trézény
Minihy-Tréguier	Pouldouran	Troguéry
Penvénan	Pluzunet	Le Vieux-Marché

Article 2 : Le siège administratif de la communauté d’agglomération LANNION-TREGOR COMMUNAUTE est établi 1, rue Gaspard Monge à LANNION.

Article 3 : Des points d’appui au siège social sont fixés à :

- PLOUARET rue Louis Prigent,
- CAVAN 11, place du Général De Gaulle,
- TREGUIER 12, rue Laménais,
- PLEUDANIEL Kérantour,
- LA ROCHE DERRIEN place de l’Église.

Article 4 : La communauté est instituée pour une durée illimitée.

Article 5 : Le conseil communautaire élit en son sein un bureau exécutif composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, le cas échéant, d'un ou de plusieurs autres membres de la communauté d'agglomération.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales, le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Néanmoins, le conseil communautaire peut décider, à la majorité des 2/3, de porter le nombre de vice-présidents à 30 % du nombre de sièges, nombre plafonné à 15.

Par ailleurs, le conseil de communauté peut déléguer une partie de ses attributions au président et au bureau exécutif.

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération exerce des compétences obligatoires et des compétences optionnelles.

Au-delà de ces compétences fixées par la loi pour les communautés d'agglomération, elle exerce également des compétences facultatives.

A l'intérieur de chacune de ces catégories, certaines compétences sont intégralement exercées par la communauté d'agglomération. Pour les autres, la communauté n'intervient que lorsque l'intérêt communautaire a été expressément défini.

I – COMPETENCES OBLIGATOIRES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

I-1 – Le développement économique et touristique

I-1-1 Développement économique

Elaboration d'une politique globale et harmonieuse de développement économique visant, d'une part, à équilibrer les activités sur la totalité du territoire de la communauté, et, d'autre part, à diversifier la nature de ces activités.

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, portuaire, ou aéroportuaire.

Les interventions de nature économique de la communauté comprennent notamment :

- L'extension et la création de zone par acquisition foncière et aménagement de terrains.
- La construction, la rénovation, la location, la gestion et la vente de bâtiments à usage économique, industriel, et artisanal.
- Les aides aux entreprises, autorisées par la loi, et dans le respect des orientations du Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).
- La réalisation et la gestion de tout équipement ou infrastructure nécessaire au développement économique
- Le soutien à l'agriculture, à la pêche et aux cultures marines.
- La participation, le soutien et le renforcement des moyens d'animation, de communication et de promotion économiques du territoire communautaire.

I-1-2 Politique locale du commerce

Elaboration d'une politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

I-1-3 Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

L'accueil, l'information, la promotion, l'animation touristique et la commercialisation de prestations de services ou de produits touristiques, en cohérence avec les politiques départementales et régionales et en s'appuyant sur la destination « Côte de granit rose – Baie de Morlaix » ainsi que sur les Offices de Tourisme Communautaires structurés sous forme d'EPIC.

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité touristique.

Les aides financières en matière de développement touristique.

L'aménagement et le développement touristique en lien avec les Offices de Tourisme communautaires dont :

- soutien aux activités et projets contribuant par leur contenu et/ou leur dimension à l'animation et la promotion touristique du territoire
- développement du tourisme dans tous les pôles touristiques de la communauté d'agglomération pour aboutir à un développement équilibré et harmonieux du tourisme sur l'ensemble du territoire communautaire.

I-2 – Aménagement de l'espace communautaire

Elaboration, révision et suivi du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) et des schémas de secteur Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code. Organisation et fonctionnement d'un service de transport souple à la demande.

I-3 – Equilibre social de l'habitat

Définition et mise en œuvre d'un programme local de l'habitat.

Politique du logement : programmation, construction, rénovation et gestion de logements (dont les logements sociaux) d'intérêt communautaire.

Actions et aides financières en faveur du logement d'intérêt communautaire dont le logement social et celui des personnes défavorisées (contributions aux fonds de solidarité et de garantie, ...)

Actions d'intérêt communautaire en faveur de l'amélioration, de l'adaptation de l'habitat et de l'accès à la propriété.

Accompagnement d'opérations immobilières d'intérêt communautaire par fonds de concours ou maîtrise d'ouvrage de la communauté.

Constitution de réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

I-4 – Politique de la ville dans la communauté

En matière de dispositifs contractuels de développement urbain, pour les nouveaux contrats de ville:

- élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations des contrats de ville,
- animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale,
- dispositifs locaux, de prévention de la délinquance,
- mise en œuvre des programmes d'actions définis dans les contrats de ville.

I-5 – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement;

I-6 – Aires d'accueil des gens du voyage

Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

I-7 – Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

Élimination et valorisation des déchets inertes provenant des déchèteries.

Actions de prévention visant à favoriser l'amélioration de la collecte et de l'élimination des déchets de toutes catégories.

II – COMPETENCES OPTIONNELLES EXERCEES PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

II-1 – Voirie et parcs de stationnement d'intérêt communautaire

Schéma des voies structurantes.

Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire.

Création ou aménagement parcs stationnement d'intérêt communautaire.

II-2 – Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

II-2-1 Qualité de l'eau y compris protection de la ressource

Lutte contre les pollutions de toute nature notamment lutte contre la prolifération des algues vertes.

Mise en œuvre d'actions de reconquête de la qualité de l'eau (y compris eaux de baignade et estuariennes) et des milieux aquatiques (hors production d'eau potable), dont les actions de restauration et d'entretien des cours d'eau et des zones humides.

Elaboration des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

II-2-2 Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Elaboration et mise en œuvre d'un plan climat air énergie territorial.

Elaboration et mise en œuvre d'une politique de développement des énergies renouvelables : filière bois/énergie, éolien, photo-voltaïque, autres énergies.

Actions visant à la réduction des consommations d'énergies (y compris pour les communes).

Construction et gestion de chaufferies centrales ainsi que création et gestion de réseaux de distribution de chaleur d'intérêt communautaire.

II-2-3 Espaces naturels

Assistance aux communes pour la protection, l'aménagement et la mise en valeur des espaces naturels sensibles ou remarquables : coordination, ingénierie.

Protection des sites naturels sensibles ou remarquables d'intérêt communautaire par des acquisitions, des opérations de restauration et d'aménagement, des actions de gestion et de valorisation.

Connaissance, préservation et mise en œuvre opérationnelle de programmes et d'actions en faveur de la biodiversité.

Préservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt européen relevant des directives « Habitats, faune, flore » et « Oiseaux ». Contribution en assurant les missions d'opérateur et/ou de gestion pour les sites NATURA 2000.

Balisage, entretien manuel et petits aménagements sur les itinéraires de randonnée d'intérêt communautaire. Elaboration d'un schéma communautaire des sentiers de randonnée.

II-2-4 Actions de sensibilisation de protection à l'environnement

Actions de sensibilisation et éducation à la protection de l'environnement, aux économies d'eau, aux économies d'énergie, aux énergies renouvelables et au patrimoine local.

Soutien logistique ou financier aux syndicats intercommunaux et associations contribuant à la mise en œuvre de cette compétence.

II-2-5 Construction, aménagement, entretien et gestion de tout site et équipement d'intérêt communautaire

II-2-6 Lutte contre les pollutions de toute nature notamment lutte contre la pollution de l'air et les nuisances sonores

II-3 – Equipements et services sportifs et culturels d'intérêt communautaire

Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements et services culturels et sportifs d'intérêt communautaire (en termes d'investissement et de fonctionnement) dont l'enseignement de la musique.

Soutien aux associations, actions, manifestations et événements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

II-4 – Maison des services au public

Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes.

II-5 – Action sociale d'intérêt communautaire

III – LES COMPETENCES FACULTATIVES EXERCEES PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

III-1 Enseignement supérieur, recherche et formation

Le soutien à la réalisation des équipements de recherche et d'enseignement supérieur, notamment ceux inscrits au contrat de projets.

Toute action visant au développement et à l'accompagnement des programmes de formation et de recherche nécessaires à l'équilibre durable du bassin d'emploi.

Sont considérées d'enseignement supérieur toutes les formations post-bac ou équivalent.

III-2 Aménagement numérique du territoire

Toute intervention relative à l'aménagement numérique du territoire qui inclut :

- la mise en œuvre des actions définies à l'article L.1425-1 du CGCT en matière de réseaux et services locaux de communication électronique,
- la participation à l'élaboration et à la modification des schémas visés à l'article L.1425-2 du CGCT,
- la mise en œuvre de toutes actions ayant pour but de favoriser l'accès de tous aux moyens de communications électroniques, de développer les services d'administration électronique.

Jusqu'au 31 décembre 2018 inclus (III-3 à III-5) :

III-3 L'action sociale en direction des personnes âgées

Gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « EHPAD du Gavel » - 13 rue Abbé Le luyer à Trébeurden.

Organisation et gestion du service de portage de repas à domicile basé à Cavan et à Pleudaniel.

III-4 Création, Gestion et Développement d'un groupement de coopération sociale et médico-sociale

III-5 L'action sociale en direction de la petite enfance et de l'enfance jeunesse

a) Le Pôle « Petite enfance, enfance-jeunesse » basé à Plouaret :

La gestion de l'équipement et des services du pôle comprenant un multi-accueil, un accueil de loisirs sans hébergement, les animations jeunesse, le point information jeunesse et la mise en œuvre des actions et programmes relevant de ces services.

b) Le Pôle « Petite enfance, enfance-jeunesse » basé à Cavan :

La gestion de l'équipement et des services du pôle comprenant un accueil de loisirs sans hébergement, les animations jeunesse et la mise en œuvre des actions et programmes relevant de ces services.

Soutien aux structures d'accueil de la petite enfance prenant en charge des enfants du territoire communautaire.

Organisation des transports desservant les activités « jeunesse » mises en place par la communauté.

c) Le Pôle « Petite enfance, enfance-jeunesse » basé à Pleudaniel et ses annexes :

La gestion des équipements et des services du pôle comprenant la Maison de la petite enfance à Pleudaniel et les services éducatifs et de loisirs intercommunaux au bénéfice des enfants et des jeunes pendant le temps non scolaire (Accueil de loisirs sans hébergement, opération CAP ARMOR...).

Soutien à des associations locales dont les activités et projets auront été définis comme relevant de la politique d'appui de la communauté.

d) Le Pôle « Petite enfance, enfance-jeunesse » basé à Tréguier et ses annexes:

La gestion des équipements et des services du pôle comprenant le multi-accueil pour les 0 – 4 ans et l'accueil de loisirs.

Organisation et financement d'actions collectives en faveur de l'enfance et de la jeunesse pendant le temps non scolaire : activités après l'école, animations adolescents, opérations Centre d'Activité Permanent (CAP), espaces jeux, à l'exclusion des temps méridiens et des garderies périscolaires.

e) Les « Relais Parents Assistants Maternels »

Création, animation et gestion de Relais Parents Assistants Maternels.

III-6 Mutualisation de moyens et de personnels

Mutualisation des moyens humains et matériels avec les communes membres et mise à disposition de services conformément aux dispositions prévues au CGCT.

Possibilité de réaliser des travaux de voirie pour le compte de collectivités et de leurs groupements.

III-7 Coopération décentralisée

Actions de coopération décentralisée menées dans le champ d'intervention de la communauté, en partenariat avec des collectivités locales étrangères ou en soutien à des associations menant des actions directes avec ces dernières.

III-8 Equipements ferroviaires

Aménagement ou participation à l'aménagement des abords des gares.

III-9 Maisons de santé

La construction, la rénovation, la location, la gestion et la vente d'équipements (Cavan, Pleumeur-Gautier et Le Vieux Marché) à vocation de santé publique.

III-10 Financement du contingent d'incendie et de secours

III-11 Assainissement collectif des eaux usées sur l'ensemble du territoire communautaire

III-12 Assainissement non collectif des eaux usées

Création et gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

III-13 Construction et entretien de la caserne de gendarmerie de Lézardrieux : travaux d'entretien hors logements

III-14 Balisage de la rivière de Tréguier

III-15 Entretien de la « grande cale » de Pors Hir (Plougrescant) et de la cale du port de La Roche Jaune (Plouguiel)

Disposition modifiée :

III-16 Gestion de tous les mobiliers accessoires affectés aux lignes de transports de Lannion-Trégor Communauté (poteaux d'arrêt, abris voyageurs,...)

Article 7

Les compétences de la communauté peuvent faire l'objet, pour leur mise en œuvre, de règlements particuliers qui sont adoptés par le conseil de communauté.

Article 8

Le conseil de communauté se dote d'un règlement intérieur dans un délai de six mois à compter de son installation.

La composition du conseil communautaire est fixée par arrêté préfectoral et conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-1 du CGCT..

Article 9 :

Les fonctions de receveur de la Communauté d'agglomération sont assurées par le Trésorier de Lannion.

Article 10 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Côtes-d'Armor, 1 place du Général de Gaulle, 22023 Saint-Brieuc Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Place Beauvau, 75800 PARIS
- soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes 3, contour de la Motte 35044 Rennes Cedex).

Article 11 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 est abrogé et remplacé par les dispositions énoncées ci-dessus.

Article 12 : Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Lannion est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au président de LANNION-TREGOR COMMUNAUTE et aux maires des communes concernées ;
- affiché dans chacune des communes intéressées ;
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor ;

et dont la copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental des finances publiques des Côtes d'Armor,
- M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes de Bretagne,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

A Lannion, le **13 NOV. 2018**

La Sous-Préfète de LANNION



Christine ROYER

Convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement

Avenant n°26 (avenant 2018-3) à la convention de délégation de compétence 2012-2017

Entre

Saint-Brieuc Armor Agglomération, représentée par Madame Marie-Claire DIOURON, présidente,

et

L'Etat, représenté par M. Yves LE BRETON, préfet du département des Côtes-d'Armor,

-
- VU le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L.301-5-1, L.302-5 et suivants ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU la loi de finances pour 2018 n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 ;
 - VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, notamment son article 28 ;
 - VU la loi 2014-366 du 24/03/2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 122 ;
 - VU la convention de délégation de compétence, en application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation en date du 12 avril 2012 ;
 - VU la décision de la Présidente de Saint-Brieuc Armor Agglomération n°123-2018 validant les objectifs et l'enveloppe financière déléguée au titre du logement locatif social et de l'habitat privé ;
 - VU la décision de la Présidente de Saint-Brieuc Armor Agglomération n° 405-2018 en date du 16 / 10 / 2018 autorisant la signature du présent avenant à la convention de délégation des aides à la pierre ;
 - VU l'avancement de la consommation de la première dotation allouée pour l'année 2018,

L'avenant 2018-1 à la convention d'attribution des aides publiques au logement entre Saint-Brieuc Armor Agglomération et l'Etat portait strictement sur les objectifs et les modalités d'attribution des autorisations d'engagement pour 2018

L'avenant 2018-2 a pris en compte la prorogation de la convention de délégation de compétence 2012-2017 d'une année supplémentaire à compter du 1er janvier 2019. Cette convention prendra donc fin au 31 décembre 2019.

Le présent avenant porte strictement sur l'attribution des autorisations d'engagement pour l'habitat public en 2018.

Seul l'article B2 de l'avenant n°24 (n°1 en 2018) à la convention de délégation de compétence signé le 3 mai 2018, relatif aux droits à engagement pour le logement locatif social est modifié.

A – Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2018

Cf. avenant n°24 (n°1 en 2018)

B – Les modalités financières pour 2018

B.1 – Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat

Cf. avenant n°24 (n°1 en 2018)

B.2 – Répartition des droits à engagement entre logement locatif social et l'habitat privé

Pour 2018, l'enveloppe est répartie de la façon suivante :

■ Pour le logement locatif social : 354 242 € (342 652 € au titre de la programmation 2018 + 11 590€ de reliquat de 2017)

A la signature de l'avenant 2018-1, la somme déléguée était de 200 955 €. La somme détenue par le délégataire était alors de 212 545 €.

A la signature du présent avenant, la somme déléguée est de 70 849 €. La somme détenue par le délégataire est alors de 312 618 € (212 545 € + 70 849 € + 29 224 € de réabondement recyclé).

B.3 - Interventions propres du délégataire

Cf. avenant n°24 (n°1 en 2018)

C. Etat des réalisations de la convention de délégation

Cf. avenant n°24 (n°1 en 2018)

D. Publication

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du délégataire.

Fait à Saint-Brieuc en deux exemplaires, le **29 OCT. 2018**

**La Présidente de Saint-Brieuc Armor
Agglomération**

Le Préfet des Côtes d'Armor

Marie-Claire DIOURON

Yves LE BRETON



PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service
environnement

Arrêté mettant en demeure
Monsieur Daniel LE BECHEC, domicilié à 22740 PLEUDANIEL,
de disposer sur son exploitation agricole de capacité de stockage suffisante (fosse) pour le
cheptel bovin et mode d'élevage,
afin de respecter a minima les périodes d'interdiction d'épandage.

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L.211-1 à L.211-3, L.211-14 et L.171-6 à L.171-8 ainsi que ses articles R.211-80 à R.211-84 ;
- VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié le 11 octobre 2016 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;
- VU le contrôle réalisé le 7 août 2018 sur l'exploitation, située en zone vulnérable, en zone d'actions renforcées, de Monsieur Daniel LE BECHEC, au lieu-dit Kerlastro nevez, sur la commune de 22740 PLEUDANIEL ;
- VU le courrier du 17 septembre 2018 et le rapport de manquement administratif, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDERANT que le contrôle réalisé le 7 août 2018 en présence de l'exploitant a mis en évidence un sous-dimensionnement de la capacité de stockage des eaux vertes et des eaux blanches.

CONSIDERANT que cette anomalie constitue un non-respect de la réglementation en vigueur, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Objet de la mise en demeure

Monsieur Daniel LE BECHEC, sis « Kerlastro nevez », sur la commune de 22740 PLEUDANIEL est mis en demeure de disposer sur son exploitation **avant le 31 août 2019** de capacités de stockage suffisantes (fosse) pour le cheptel bovin et mode d'élevage, afin de respecter a minima les périodes d'interdiction d'épandage, tel que défini par l'arrêté du 19 novembre 2011 modifié susvisé.

ARTICLE 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Notification de la mise en demeure

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Daniel LE BECHEC.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 05 NOV 2018
Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
Le directeur adjoint,